

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-093778-168

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

YOCHONON LOWEN  
et CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c.

ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH  
TZIRIL

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL

et

CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE  
KHAL OIR HACHAIM

et

COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL  
OIR HACHAIM D'TASH

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ILES

et

LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE  
DE MONTRÉAL

et

ELIMELECH LOWY

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC

et

YESHIVA OIR HACHAYIM

Défendeurs

---

**DEMANDE EN REJET DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
(Articles 51 et suivants C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA  
DÉFENDERESSE, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Procureure générale du Québec est défenderesse dans la présente demande introductive d'instance en jugement déclaratoire;

2. Les demandeurs demandent les conclusions suivantes :

« **DÉCLARER** que les écoles administrées par la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**DÉCLARER** que le gouvernement du Québec et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles, en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*; »

3. La Procureure générale du Québec demande le rejet de la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en raison du manque d'intérêt des demandeurs et de l'absence de difficulté réelle à faire trancher;

4. En effet, les demandeurs ne fréquentent plus les établissements des codéfendeurs au moment des présentes procédures;

5. Les demandeurs ont admis ne plus faire partie de la communauté hassidique Tash de Boisbriand depuis 2009, tel qu'il appert de l'interrogatoire de M. Lowen, pièce **PGQ-1**, p.46-47;

6. M. Lowen qui est maintenant âgé de 38 ans a terminé ses études à l'âge de 20 ou 21 ans, pièce **PGQ-1**, p.40, 46-47;

7. Il n'a plus de connaissance personnelle du fonctionnement des établissements des codéfendeurs depuis qu'il a quitté la communauté;

8. Mme Wasserstein ne fréquente plus les établissements visés par la demande introductive depuis 20 ans, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Mme Wasserstein, pièce **PGQ-2**, p.7;

9. Aucun des enfants des demandeurs ne fréquente actuellement les établissements visés par la présente demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, pièce **PGQ-1**, p.43;

10. De plus, les demandeurs ont admis lors de leur interrogatoire hors Cour ne pas avoir d'information sur le fonctionnement actuel de ces établissements, pièce **PGQ-1**, p.108 à 110;

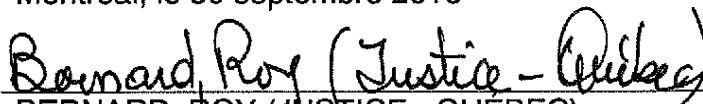
11. Ainsi, les demandeurs ne peuvent prétendre représenter les membres actuels de la communauté hassidique Tash;
12. Les demandeurs plaident pour autrui;
13. De plus, les conclusions recherchées par les demandeurs n'apportent aucune solution à leur situation précaire qu'ils allèguent;
14. En effet, l'interrogatoire de monsieur Lowen révèle que le choix d'éducation de ce dernier s'est pris par ces parents alors même que le demandeur Lowen ne résidait pas au Québec, pièce PGQ-1, p.8 et suivantes;
15. L'interrogatoire de Mme Wasserstein révèle également que sa décision de cesser son éducation relève de ses parents, pièce PGQ-2, p.8 et suivantes;
16. Ainsi, les difficultés rencontrées à s'intégrer qu'ils allèguent (paragr. 70 de la demande introductive) sont dues aux décisions prises par leurs parents et la Communauté Tash de Boisbriand alors qu'ils étaient enfants;
17. Ainsi, les demandeurs n'ont pas d'intérêt véritable dans le présent recours et n'ont aucune difficulté réelle à faire trancher;
18. Le recours des demandeurs soulève des questions théoriques pour ces derniers et qui ne changeront rien à leur situation personnelle;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER quant à la Procureure générale du Québec la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 30 septembre 2016

  
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)  
Avocats de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

**AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires : **Me Bruce Johnston**  
Trudel, Johnston & Lespérance  
750, Côte de la Place-d'Armes  
Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Télécopieur : 514 871-8800  
Avocats des demandeurs

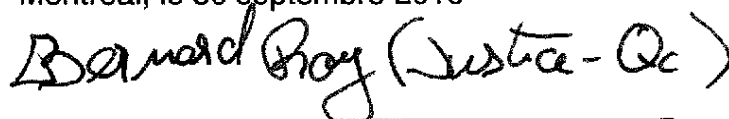
**Me David Banon**  
Banon Avocat inc.  
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 440  
Montréal (Québec) H3H 1E8  
Télécopieur : 866 206-1414  
Avocats des défenderesses :  
Le Grand Séminaire Rabbinique de Montréal  
Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'tash  
Centre d'éducation Religieuse Khal Oir Hachaim  
Centre d'éducation Beth Tziril  
Yeshiva Oir Hachyim  
Académie des jeunes filles Beth Tziril et Elimelech Lowy

**Me Bernard Jacob**  
Morency Société d'Avocats, sncrl  
Édifice Le Delta 3  
2875, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2M2  
Télécopieur : 418 651-5184  
Avocats de la défenderesse  
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-îles

PRENEZ Avis que la présente Demande en rejet sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **11 octobre 2016, à 9 h 00 heures** ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, dans la **salle 2.16**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 septembre 2016



Bernard, Roy (Justice - Québec)  
Avocats de la défenderesse  
Procureure générale du Québec